



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Tél : 04 68 38 10 94
Mél : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 juillet 2023

Mesdames, Messieurs,

Vous avez sollicité une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023164-0002 du 13 juin 2023, relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Dans les Pyrénées-Orientales, les communes sont soumises à différents niveaux de restriction, correspondant à l'état des ressources en eau sur chaque secteur du département. En conséquence, et selon le niveau de restriction par commune, certains usages de l'eau sont interdits et d'autres réglementés, comme listés dans les articles 5 à 8 de l'arrêté pré-cité.

Sont notamment interdits pour toutes les communes placées sous les niveaux d'« alerte renforcée » ou de « crise », le remplissage et l'appoint en eau de l'ensemble des piscines et bassins à usage privé.

Suite à l'examen des demandes, je vous informe que les dérogations suivantes, sollicitées pour le remplissage de piscines à usage privé et de bassins de jeux gonflables, sont refusées :

- Commune de Brouilla : TAINÉ David
- Commune de Bompas : PERRIN Valérie
- Commune de Perpignan : TANT Valentin
- Commune du Barcarès : ESNARD Jacky
- Commune de Saint-Cyprien : HEBRARD Jérôme
- Commune de Bages : SAULEAU Joël
- Commune de Sainte-Marie-la-Mer : HARTOT Angéline

.../...

- Commune du Barcarès : DION Sylvie
- Commune de Laroque-des-Albères : Agence Marine Immobilier
- Commune de Cerbère : HEBRARD C.

Vous n'êtes donc pas autorisé¹ à procéder au remplissage de votre piscine.

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques.**

Vincent DARMUZEY

¹La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée de 3 mois.